

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 0801018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Georges d'AMATO

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Hogedez
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nîmes

M. Riffard
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 05 mai 2009
Lecture du 19 mai 2009

67-02-05

C

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 26 mars 2008, présentée par M. Georges d'AMATO, ; M. d'AMATO demande l'annulation de la délibération en date du 12 janvier 2008 par laquelle le conseil de la communauté de communes de l'Aigoual a régularisé les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2003 ;

Il soutient que :

- la communauté de communes de l'Aigoual a pu instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères en application de l'article 69 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 et de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales ;
- cependant la délibération attaquée a été prise par un conseil composé de délégués, représentants les communes, qui n'ont pas été élus, en méconnaissance des dispositions constitutionnelles qui impliquent que toute collectivité territoriale s'administre par des conseils élus au suffrage universel direct ;
- cette situation entache d'illégalité constitutionnelle la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2008, présentée pour la communauté de communes de l'Aigoual, représentée par son président en exercice, par Me Vidal ; la communauté de communes de l'Aigoual conclut :

- au rejet de la requête ;

- à la condamnation de M. d'AMATO à lui verser la somme de 800,00 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la délibération du 05 juillet 2003 qui a fixé les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2003 a été annulée par le Tribunal administratif de Montpellier le 22 décembre 2003 ; qu'elle a donc été contrainte de régulariser cette situation en fixant de nouveau ces tarifs ;
- la requête est irrecevable car le requérant n'avait pas qualité et intérêt à agir contre cette décision ;
- le recours est tardif car la délibération attaquée été affichée quelques jours après son vote ; que seul l'affichage s'imposait, la délibération ne constituant pas une délibération prise en matière d'intervention économique au sens de l'article L.5211-48 du code général des collectivités territoriales ; que le lieu de l'affichage est celui de la mairie de la commune où est installé le siège de l'EPCI ; que la circonstance que la délibération en cause ait été notifiée au requérant le 30 janvier 2008 est donc sans incidence ;
- la délibération n'est pas entachée d'illégalité ; que l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'EPCI est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux de ses communes membres ; que l'article L.5211-7 du même code prévoit que les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret, à la majorité absolue ; que les statuts de la communauté de communes de l'Aigoual précisent que le conseil communautaire est composé de 34 délégués et de 18 suppléants ; que lors de la séance du 12 janvier 2008, 22 membres étaient présents, dont 20 délégués et 2 suppléants ;
- les délibérations des conseils municipaux membres de la communauté de communes de l'Aigoual prouvent que tous les membres présents ont été régulièrement désignés au scrutin secret à la majorité absolue, pour faire partie du conseil de communauté ;
- le procès-verbal de séance prouve que ce sont bien les mêmes membres délégués ou suppléants qui étaient présents à ce vote ;
- le tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour 2003 était bien fixé à l'ordre du jour ;
- les membres du conseil de la communauté ont donc bien été régulièrement désignés ;
- la délibération, prise à la majorité des suffrages exprimés, est donc régulière ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 11 septembre 2008, présenté par M. d'AMATO, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que :

- il a qualité et intérêt pour agir contre la délibération car, bien qu'il ait été rattaché fiscalement et territorialement à la commune de Le Vigan depuis le 1^{er} janvier 2007, sa qualité de redevable de la redevance de l'année 2003 persiste ; que sa qualité d'usager du service de l'intercommunalité persiste également ;

- sa requête n'est pas tardive ; que dans les EPCI dont toutes les communes ont moins de 3 500 habitants, l'affichage de la délibération dans la seule mairie de la commune où est installé le siège de l'EPCI est suffisant pour faire courir le délai de recours contentieux ; que seule la publication fait courir le délai de recours ; que la circonstance que l'acte soit notifié est sans incidence sur le déclenchement des délais ; que la communauté de communes affirme, sans le prouver, que la délibération a été affichée quelques jours après la séance du conseil ;
- la partie adverse méconnaît les dispositions de l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, selon lequel « seul le suffrage universel est la source du pouvoir (...) » ;
- dès lors que la communauté de communes de l'Aigoual est une collectivité territoriale reconnue au sens des dispositions de l'article 72 de la Constitution française du 4 octobre 1958, elle répond à la définition des critères attachés à son statut d'administration décentralisée à laquelle s'appliquent les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ; que ces dispositions impliquent que les membres du conseil disposent du pouvoir exécutif sans pourtant avoir été élus au suffrage universel ; qu'il s'est attribué le pouvoir de lever l'impôt sans encourir la sanction du suffrage universel ;
- cette situation entache d'inconstitutionnalité la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 avril 2009, présenté par M. D'AMATO qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que :

- sa requête est recevable car la délibération, bien que datée du 12 janvier 2008, fixe les tarifs de la redevance pour l'année 2003 ;
- son recours n'est pas tardif car la preuve de date de l'affichage de la délibération n'est pas démontrée ;
- les délégués de la collectivité territoriale en cause n'ont été élus que par les seuls conseillers municipaux et non au suffrage universel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 2009 par lequel le vice-président du Conseil d'Etat a désigné le tribunal administratif de Nîmes comme participant à titre expérimental au dispositif organisé par l'article 2 du décret n°2009-14 du 7 janvier 2009, relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 05 mai 2009 :

- le rapport de Mme Hogedez, rapporteur ;
- les conclusions de M. Riffard, rapporteur public ;
- les observations de M. d'AMATO et de Me Andrieu-Orner, pour la Communauté de Communes de l'Aigoual

Sur les conclusions d'annulation :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales : « L'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Toute commune associée issue d'une fusion en application de l'article L. 2113-1 est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, avec voix consultative, par le maire délégué ou un représentant qu'il désigne au sein du conseil ou de la commission consultative » ; qu'aux termes de l'article L. 5211-7 du même code : « I.-Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 5212-7 et de l'article L. 5215-10, ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. I bis.-Dans les communes de Paris, Marseille et Lyon, soumises aux dispositions du titre Ier du livre V de la deuxième partie, le choix du conseil municipal peut également porter sur des conseillers d'arrondissement. II.-Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237 et L. 239 du code électoral. Les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement » ; qu'aux termes de l'article L. 5211-8 dudit code : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil. En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles » ;

Considérant que par délibération du 12 janvier 2008, dont M. d'AMATO demande l'annulation, le conseil de communauté des communes de l'Aigoual a fixé de nouveau les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères due, pour l'année 2003, par les habitants des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, régularisant ainsi la situation née de l'annulation par le tribunal administratif de Montpellier de la délibération initiale du 05 juillet 2003, ayant le même objet ; qu'à l'appui de sa requête, M. d'AMATO expose que la délibération attaquée serait entachée d'inconstitutionnalité, dès lors qu'elle a été votée par un conseil composé de délégués des communes, membres de l'établissement public, désignés par celles-ci et non élus au suffrage universel direct, en contrariété avec les exigences imposées par l'article 72 précité de la Constitution ; qu'il ressort des dispositions précitées des articles L. 5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales qu'elles déterminent les modalités de fonctionnement de l'organe délibérant de l'établissement public, ainsi que les modalités de désignation des délégués qui le composent ; que ces dispositions légales font écran entre la délibération attaquée du 12 janvier 2008 et les dispositions constitutionnelles invoquées ; qu'elles font obstacle à l'examen de la légalité de cette délibération au regard des règles posées par ces dispositions constitutionnelles ; que le moyen tel qu'il est formulé ne peut par suite qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête de M. d'AMATO ne peut qu'être rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner M. d'AMATO à verser à la communauté des communes de l'Aigoual la somme de 800,00 euros sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. d'AMATO est rejetée.

Article 2 : M. d'AMATO versera à la communauté des communes de l'Aigoual la somme de 800,00 euros (huit cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Georges d'AMATO et à la communauté de communes de l'Aigoual.

Délibéré après l'audience du 05 mai 2009 à laquelle siégeaient :

M. Godbillon, président,
M. Parisien, premier conseiller,
Mme Hogedez, premier conseiller.

Lu en audience publique le 19 mai 2009

Le rapporteur,

signé

I. HOGEDEZ

Le président,

signé

B. GODBILLON

Le greffier,

signé

C. ADAM

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le greffier


Catherine Adam

